



Aujourd'hui, le patrimoine se transmet tard. L'âge moyen d'un héritier dépasse 50 ans. À cet âge, beaucoup ont déjà acheté leur logement, créé leur entreprise ou organisé leur vie familiale. Le patrimoine arrive donc souvent après le moment où il aurait été le plus utile.

Pourtant, toutes les transmissions ne produisent pas les mêmes effets.

Une donation en pleine propriété permet au bénéficiaire de disposer immédiatement du bien transmis. Une donation en usufruit lui permet d'en recevoir immédiatement l'usage ou les revenus.

Dans les deux cas, le bénéficiaire peut agir immédiatement. Il peut acheter un logement, réaliser des travaux, financer un projet professionnel, investir ou consommer.

Aujourd'hui, la fiscalité ne valorise pas suffisamment cette transmission immédiate.

Elle peut même décourager certaines donations. Le constat est particulièrement marqué entre frères et sœurs, oncles, tantes, neveux et nièces. La fiscalité applicable à ces transmissions reste très élevée. Beaucoup préfèrent alors attendre la succession plutôt que transmettre de leur vivant.

Le cas des époux et des partenaires de PACS illustre cette logique. La loi exonère totalement leur transmission au décès. Elle la taxe lorsqu'elle intervient du vivant. La fiscalité encourage ainsi l'attente.

La proposition consiste à utiliser la fiscalité comme un levier pour faire circuler le patrimoine plus tôt.

Pour les donations en pleine propriété ou en usufruit, les taux seraient divisés par deux jusqu'à 552 324 €. Cette division porterait sur le barème propre à chaque lien de parenté.

Au-delà de ce plafond, les taux actuels resteraient inchangés.

Les abattements ne seraient pas modifiés.

Le rappel fiscal continuerait de s'appliquer.

Le dispositif bénéficierait à tous les donataires : en ligne directe, entre époux et partenaires de PACS, entre frères et sœurs, au profit des neveux et nièces, comme entre personnes non parentes.

Deux conditions encadreraient la mesure. Le donateur devrait avoir moins de 75 ans. La donation ne pourrait comporter aucune charge.

La proposition ne crée aucune exonération. Elle repose sur un principe simple : un bon impôt a une base large et un taux faible. Le taux de l'impôt diminue mais il concerne plus de donations.

Barèmes applicables aux donations en pleine propriété ou en usufruit, sous le plafond de 552 324 €.

Lien de parenté	Taux actuel	Taux proposé	Droits sur une part taxable de 230 000 €
Ligne directe	5 à 20 %	2,5 à 10 %	44 194 € → 22 097 €
Époux et partenaires de PACS	5 à 20 %	2,5 à 10 %	43 207 € → 21 603 €
Frères et sœurs	35 puis 45 %	17,5 puis 22,5 %	101 057 € → 50 529 €
Neveux et nièces	55 %	27,5 %	126 500 € → 63 250 €
Personnes non parentes	60 %	30 %	138 000 € → 69 000 €

Les bénéfices attendus par la proposition : faire de la fiscalité un levier de circulation du patrimoine plutôt qu'un frein à la transmission anticipée.

Pour les familles :

- Faciliter les donations du vivant ;
- Donner immédiatement au bénéficiaire les moyens d'agir ;
- Diviser par deux l'impôt dû, quel que soit le lien de parenté, sous le plafond ;
- Rendre possibles des transmissions aujourd'hui découragées entre frères et sœurs, entre oncles, tantes, neveux et nièces, et entre époux et partenaires ;
- Permettre au patrimoine transmis de financer un logement, des travaux, un projet professionnel ou un investissement.

Pour l'économie :

- Mobiliser plus tôt le capital privé ;
- Favoriser l'investissement et la consommation ;
- Soutenir le logement, les travaux et le financement des entreprises ;
- Accélérer la circulation du patrimoine entre les générations.

Pour l'État :

- Anticiper la perception de recettes fiscales.

LE 122^e CONGRÈS DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

ADOPTÉE

De créer un barème spécifique pour les donations en pleine propriété ou en usufruit, consenties sans charge par un donateur de moins de 75 ans, divisant par deux les taux applicables à chaque lien de parenté pour la fraction de part nette taxable n'excédant pas 552 324 €, les abattements en vigueur et le rappel fiscal de droit commun demeurant inchangés.